



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections  
Affaire suivie par M. Malick  
Tél : 03 44 06 10 21  
Fax : 03 44 06 10 99  
Mel : pierre.malick@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le

- 3 MAI 2007

Le préfet de l'Oise

à

Mesdames et messieurs les maires  
(en communication à MM les sous-préfets)

Objet : Chiens dangereux.

Référ. : Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.  
Mes circulaires des 20 juin et 20 juillet 2006.

Par lettres circulaires citées en référence, je vous rappelais les mesures destinées à améliorer la protection des personnes à l'égard des chiens dangereux et je vous transmettais deux modèles d'arrêtés municipaux relatifs à la mise en lieu de dépôt de ces animaux.

Depuis, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé les mesures de protection des personnes face aux chiens dangereux, notamment en modifiant l'article L.211-11, II et L.211-14.

Le premier article cité prévoit qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques vous pouvez ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et le cas échéant faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie qui :

- est détenu par une personne qui n'y est pas autorisée, au sens de l'article L.211-13,
- se trouve dans un lieu où sa présence est interdite ainsi que le précise l'article L.211-16, I,
- circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par l'article L.211-16, II.

L'article L.211-14 a également été modifié puisqu'il précise qu'en cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, vous mettez en demeure le propriétaire de procéder à la régularisation de la situation dans le délai d'un mois.

À défaut de régularisation au terme de ce délai, vous pouvez ordonner que le chien soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et vous pouvez faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement à la charge du propriétaire.

Je tenais à vous informer de ces nouvelles dispositions que vous trouverez dans la loi précitée ou en consultant les articles L.211-11 à L.211-28 du code rural.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET